



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
TONNERRE  
N° 2024 / 228**

**Nombre de  
conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 21

Exprimés : 23

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 10 décembre 2024.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Gaëlle BENOIT, Chantal PRIEUR (adjoints), Bahya BAILICHE, Michel DROUVILLE, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER Jeanine, CALCIO GAUDINO, Marie-Laure BOIZOT, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Silvia LARRANDART, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Bernard CLEMENT, Jocelyne PION.

Absents : Lucas MANUEL, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI.

Secrétaire de séance : Gilles BARJOU.

*Nomenclature @ACTES : Domaine et Patrimoine / Autres actes de gestion du domaine privé*

**ATTRACTIVITE**

**DEROGATION REPOS DOMINICAL 2025**

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;
- Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants de Tonnerre ;
- Vu la délibération n° ~~86~~2024 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne en date du 04/12/2024, qui émet un avis conforme et favorable aux demandes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication en date du 26/11/2025 ;
- Vu les avis rendus par les organisations d'employeurs et de salariés intéressées après consultation transmise en date du 25/11/2024 ;
- Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. (Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile) et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire ;
- Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. (A

défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, réputé favorable) ;

cet avis est

ID : 089-218904183-20241217-DL24\_228-DE

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2025 aux dates suivantes :

Conventions collectives (branche commune)	Dimanches retenus pour l'arrêté du maire
commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (IDCC 2216)	5 dimanches : 30/11 + 7 – 14 – 21 – 28/12
commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile (IDCC 1090)	5 dimanches : 19/01 – 16/03 – 15/06 – 14/09 – 12/10
commerce alimentaire (IDCC 1517)	5 – 12 – 16 – 26 octobre 2 – 9 – 16 – 23 – 30 novembre 7 – 14 – 21 décembre = 12 dimanches

- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire.

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre



*Clech*